

## 14ème législature

<b>Question N° : 19</b>	De <b>M. Patrice Martin-Lalande</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Loir-et-Cher )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Écologie, développement durable et énergie
<b>Rubrique</b> > animaux	<b>Tête d'analyse</b> > dégâts des animaux	<b>Analyse</b> > gros gibier. indemnisation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>03/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>20/11/2012</b> page : <b>6749</b>		

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés par les grands animaux sauvages. Les dégâts causés par les grands animaux sauvages pénalisent plusieurs catégories de victimes. Il y a d'abord les agriculteurs et les forestiers dont les productions sont détruites par le grand gibier. Il y a ensuite les chasseurs, à travers les fédérations de chasseurs, qui sont mis à contribution de plus en plus lourdement pour financer l'indemnisation des victimes de dégâts de gibier. Il y a enfin les conducteurs victimes de collisions routières avec ces grands animaux sauvages. En effet, depuis 2007, le Fonds de garantie automobile (FGA) remboursait dès le premier euro les dommages corporels et matériels dans ce type d'accident. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 79 de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le FGA ne rembourse plus ces dommages. La justification financière de cet abandon est l'explosion, ces dernières années, du nombre d'accidents avec des grands gibiers : en effet, le FGA avait traité en 2008 42 000 dossiers d'accidents alors qu'en 2010 le nombre de ces accidents avait été estimé à environ 80 000. Ce retrait du FGA a pour conséquence que les conducteurs assurés « au tiers » ne sont plus indemnisés des préjudices subis en cas de collision avec des grands animaux sauvages. La vraie solution à la prolifération de grands gibiers est leur régulation pour maintenir la population à un niveau de densité protégeant les cultures, les forêts et les routes ainsi que leur qualité sanitaire. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu renforcer cette lutte en sanctionnant plus efficacement les propriétaires de territoires non régulés, tout en évitant d'encourager l'édification de clôtures qui posent d'autres problèmes. Quels sont les résultats du « plan Borloo » pour lutter contre cette prolifération? Quelle action le Gouvernement entend-il mener pour assurer plus efficacement cette régulation? Mais, même si on peut espérer qu'ils seront moins nombreux, les accidents ne disparaîtront pas complètement et les victimes qui ne peuvent plus bénéficier du FGA resteront sans aucune indemnisation. Quelle action le Gouvernement entend-il mener pour rétablir la possibilité d'une couverture de ce préjudice par le FGA ? En attendant que le coût des accidents autrefois indemnisés revienne au niveau financièrement supportable par le FGA, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les moyens du FGA par un complément de recette, par exemple prélevé sur les territoires n'assurant pas la régulation normale du grand gibier.

### Texte de la réponse

Compte tenu de la prolifération du sanglier, dont les populations ont été multipliées par huit en vingt ans, un plan national de maîtrise du sanglier est mis en oeuvre en collaboration avec les chasseurs et les autres acteurs des territoires ruraux, en particulier les agriculteurs. Ce plan est décliné concrètement au niveau départemental, dans un



cadre de concertations locales, sous forme d'un plan opérationnel. Un premier bilan de la mise en oeuvre de ce plan a été réalisé en décembre 2010. Il a notamment confirmé que les dégâts importants étaient localisés : 10 % des communes cumulent 75 % des dégâts. Il est également apparu que la pression de chasse pesant sur cette espèce devait être augmentée. De plus, l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), dont les plus anciens sont entrés en phase de renouvellement en 2011, constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la maîtrise des populations de sanglier et notamment sur l'agrainage. Enfin, la nouvelle réglementation mise en place en mai 2011 permet, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1er juin. Elle préconise la prise en compte des états des lieux et de la localisation des points noirs définis dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier. Dans ces zones, des prélèvements importants pourront être effectués lorsque les populations sont fortes et sans qu'il soit nécessaire de détruire les sangliers en tant qu'espèce nuisible en dehors de la période de chasse autorisée. Ces trois nouveaux outils doivent permettre à terme de régler les problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers. Concernant l'indemnisation des dommages dus aux collisions des véhicules avec des grands animaux et l'évolution du fonds de garantie automobile (FGA), ces questions relèvent de la compétence du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui a en charge les questions relatives aux assurances.